

Gouvernement du Québec

Décret 906-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine ont signé à Montréal, le 22 avril 2013, une entente de coopération;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à appuyer la coopération dans les domaines du développement économique régional, de l'énergie, des ressources naturelles, du transport, de la sécurité publique, de la culture et de la francophonie;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente de coopération économique entre le gouvernement du Québec et l'État du Maine, signée le 8 juin 1995 et approuvée par le décret numéro 726-95 du 31 mai 1995;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine, signée par la première ministre à Montréal, le 22 avril 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63959

Gouvernement du Québec

Décret 907-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone entre l'Université Laval et le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie

ATTENDU QUE l'Université Laval, le gouvernement du Québec, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie ont signé à Québec, les 18 septembre, 24 septembre et 2 octobre 2013, et à Montréal, le 15 octobre 2013, une entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités relatives au fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone, lequel est constitué au sein de l'Université Laval, ainsi que de déterminer les engagements financiers du gouvernement du Québec, de l'Agence universitaire de la Francophonie, de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Université Laval;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone entre l'Université Laval et le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie, signée à Québec, les 18 septembre, 24 septembre et 2 octobre 2013, et à Montréal, le 15 octobre 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63960